Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-213500887-20260320-2026_07_MARS-DE

CORPS -NUDS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. LISEMBART Laurent, Maire.

Présents : Laurent LISEMBART, Nathalie PERRIN, Hubert MINNITI, Jacqueline CHEVILLON, Franck HARDY, Françoise PARRIAUX, Jean-Michel DESMONS, Anne-Sophie BUDOC, Philippe BOURRE, Solange PIEL, Jean-Yves DUCLOS, Yvon DANTEC, Alain PRIGENT, Nelly DELAUNAY, Vincent CALLETTE, François CANCOUET, ARNAUD Stéphanie, Mickaël PRODHOMME, Claire DESLANDES, Ismehen KHELIF, Élodie BONENFANT-THEBAULT, Charlotte LE GUIRRIEC, Antoine FOURNEL, Paul LEDUCQ, Marie-Laure CURMI, Cécile GARNIER et Yves-Marie GEFFROY.

Secrétaire de séance : Antoine FOURNEL

Nombre de conseillers : en exercice : 27 - présents : 27 - votants : 27.

2026 - 07 - MARS - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Le Maire donne lecture du rapport suivant :

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le CONSEIL MUNICIPAL peut déléguer au Maire certaines de ses attributions limitativement énumérées.

Au regard de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de déléguer au Maire pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De procéder à la réalisation des emprunts dans la limite de 1 500 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il est précisé pour information qu'il s'agit, à la date du 1er janvier 2026, des marchés de fournitures et de services inférieurs à 216 000 € HT et des marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-213500887-20260320-2026_07_MARS-DE

4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire selon les périmètres définis par Rennes Métropole en secteur de DPU ou en ZAD, ou en lien avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, de déléguer l'exercice de ces droits à ces mêmes établissements à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quel que soit le prix du bien.

15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif, devant le tribunal des conflits, et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant des indemnités ;

17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-213500887-20260320-2026_07_MARS-DE

19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le CONSEIL MUNICIPAL de 1 000 000 € par année civile ;

20. D'exercer le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme au nom de la commune sur délégation de la Métropole, titulaire de ce droit, sur proposition de ville ou de la Métropole, quel que soit le prix du bien.

21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

24. De procéder quelle que soit la surface de plancher (ou en l'absence de surface de plancher), quelle que soit la destination du bien en cause, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, il convient de rappeler que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des CONSEILS MUNICIPAUX pourtant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, par 4 voix contre (M LEDUCQ Paul, Mme CURMI Marie Laure, Mme GARNIER Cécile et M GEFFROY Yves-Marie) et 23 voix POUR :

- **DÉLEGUE** au Maire pour la durée de son mandat, les compétences mentionnées ci-dessus dans les limites fixées par la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 20 mars 2026
Le Maire,
Laurent LISEMBART

MAIRIE DE CORPS-NUDS
35150

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-213500887-20260320-2026_07_MARS-DE